

19901 - La zakat de l'or à usage personnel

La question

Eminence, Nous désirons, mes frères et moi-même que vous nous éclairiez au sujet de la zakat des bijoux en or et en argent destinés non pas au commerce, mais à l'usage personnel. Car certains disent qu'ils ne font l'objet de zakat, d'autres disent le contraire et ces derniers soutiennent que les hadith qui corroborent leur avis sont plus sûrs que ceux qui disent le contraire. Nous espérons recevoir votre réponse.

La réponse détaillée

Les ulémas sont unanimes à soutenir la prescription de la zakat sur les bijoux en or et en argent en cas de l'illégalité de leur usage personnel et quand ils font l'objet d'un usage commercial ou similaire. En revanche, quand il s'agit de bijoux utilisés à titre personnel de façon légal, comme une bague en argent pour l'homme et la parure en or des femmes et l'usage restreint dans l'ornement des armes, il y a divergence de vue au sein des ulémas sur le caractère obligatoire de leur soumission à la zakat compte tenu de la généralité des propos du Très Haut : « **ceux qui thésaurisent l' or et l' argent et ne les dépensent pas dans le sentier d' Allah, annonce un châtiment dououreux.** » (Coran,9 :34) A ce propos, Ibn Omar dit : « **Malheur à celui qui les a thésaurisés sans en prélever la zakat. Mais le verset vise la situation antérieure à la prescription de la zakat. Une fois celle-ci prescrite, elle constitue le moyen de purifier les biens** ». (Rapporté par Boukhari, 2/111) (de façon suspendue) et 5/204 (de façon suspendue encore) et Ibn Madja, 1/569-570 n° 1787 et al-Bayhaqi, 4/82)

Il est également rapporté des hadith qui vont dans le sens de leur soumission à la zakat. En fait partie ce hadith rapporté par Abou Dawoud, Nassaï, et at-Tarmidhi d'après Amr Ibn Shouayb d'après son père d'après son grand-père : « Une femme se présenta au Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) accompagnée de sa fille qui portait à la main deux épais bracelets en or. Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) lui dit :

- Vas-tu donner la zakat de ça

- Non.

- Aimerais-tu qu'Allah te les remplace par des bracelets de feu au jour de la Résurrection ?

Puis la fille les retira et les jeta au Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) en disant : « **Ils appartiennent désormais à Allah et à son Messager** ». (Rapporté par Ahmad, 2/178, 204, 208 et Abou Dawoud, 2/212 n° 1563 et at-Tarmidhi, 3/29-30 n° 637 et Nassai, 5/38 n° 2479, 2480 et ad-Dara Qutni, 2/112 et Ibn Abi Shayba, 3/153 et Abou Oubayd dans al-Amwal, p. 537 n° 1260 (édition Haras) et al-Bayhaqi, 4/140).

En fait partie aussi le hadith rapporté par Abou Dawoud dans ses Sunan et al-Hakim dans son Moustadrak et ad-Dara Qutni et al-Bayhaqi dans leur Sunan d'après Aïcha (P.A.a) qui dit : « Le Messager d'Allah entra et vit sur ma main des bijoux en argent et me dit :

- Qu'est-ce que c'est Aïcha ?

- Je me les suis fait fabriquer pour me rendre belle à toi, ô messager d'Allah !

- T'acquittes-tu de leur zakat ?

- Non ou s'il plaît à Allah

- C'est ta part de l'enfer » (rapporté par Abou Dawoud, 2/213, n° 1565 (c'est sa version qui vient d'être citée) et ad-Dara Qutni, 2/105-106 et al-Hakim, 1/389-390 et al-Bayhaqi, 4/139).

En fait partie enfin le hadith rapporté d'Oum Salamata qui dit : « **Je portais des bijoux en or, et dis ô messager d'Allah, est-ce une thésaurisation ?** » Il dit : « **Si on en prélève la zakat dans les conditions requises, ce n'est pas une thésaurisation** ». (Rapporté par Abou Dawoud, 2/212-213 n° (1564) et ad-Dara Qutni, 2/105 et al-Hakim, 1/390 et al-Bayhaqi, 4/83, 140).

D'autres soutiennent que les bijoux à usage personnel ne sont pas soumis à la zakat, car ils deviennent à cause de l'usage qu'on en fait comme les vêtements et les objets similaires et cessent d'être des monnaies. Ceux-ci disent que la généralité du verset susmentionné est restreinte par la pratique des Compagnons (P.A.a).

Il est rapporté par une chaîne sûre que les nièces orphelines d'Aïcha qui la fréquentaient portaient des bijoux et elle n'exigeait pas leur zakat. Ad-Dara Qutni a rapporté par sa propre chaîne qu'Asma bint Bakr paraît ses filles d'or d'une valeur de 50 000 et ne le soumettait pas à la zakat. (Sunan de Dar al-Qutni, 2/109).

Abou Dubayd dit dans son livre al-amwal : «**Ismaïl Ibn Ibrahim nous a rapporté d'après Ayoub d'après Nafi qui le tenait d'Ibn Omar qu'il mariait l'une de ses filles à 10.000 dont 4 000 devait servir à acheter de l'or et l'on n'en prélevait pas de zakat**». (Rapporté par ad-Dara Qutni, 2/109 et Abou Oubayd dans al-amwal, p. 540 n° 1276 édition Haras et al-Bayhaqi, 4/138.

Le plus solide des deux avis est celui qui impose la zakat sur les bijoux s'ils atteignent le minimum imposable ou si leurs propriétaires possèdent d'autres quantités d'or, d'argent et de marchandises qui, ajoutés aux bijoux, constituent le minimum imposable. La solidité de cet avis repose sur la généralité des hadith qui imposent la zakat sur l'or et l'argent, généralité qu'aucun hadith authentique n'est venu restreindre à notre connaissance. En plus, l'avis est soutenu par les hadith d'Abd Allah Ibn Amr Ibn al-As déjà mentionnés, hadith rapportés selon des voies de transmission très bonnes et qui ne peuvent en aucun cas être sérieusement remis en cause. Aussi doivent-ils être appliqués. Quant au jugement d'at-Tarmidhi, d'Ibn Hazm et d'al-Mawsili les déclarant faible, il ne tient pas debout à notre connaissance. L'on sait par ailleurs qu'at-Tarmidhi (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) est excusé pour ce qu'il a dit car il a rapporté le hadith d'Abd Allah Ibn Amr par une voie faible alors qu'Abou Dawoud, Nassai et Ibn Madjer l'ont rapporté par d'autres voies sûres qui ont probablement échappé à at-Tarmidhi. C'est Allah qui assiste.

Puisse Allah bénir et saluer notre Prophète Muhammad.